

No. 35573

**Finland, Denmark, Estonia, Germany, Latvia, Lithuania,
Poland, Russian Federation and Sweden**

Agreement between the Governments of the Kingdom of Denmark, the Republic of Estonia, the Republic of Finland, the Federal Republic of Germany, the Republic of Latvia, the Republic of Lithuania, the Republic of Poland, the Russian Federation and the Kingdom of Sweden on the privileges and immunities of the Baltic Marine Environment Protection Commission (with annex). Helsinki, 2 February 1998

Entry into force: *29 January 1999, in accordance with article 16 (see following page)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 30 March 1999*

**Finlande, Danemark, Estonie, Allemagne, Lettonie, Lituanie,
Pologne, Fédération de Russie et Suède**

Accord entre le Gouvernement du Royaume du Danemark, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Pologne, de la Fédération de Russie et du Royaume de Suède sur les privilèges et immunités de la Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (avec annexe). Helsinki, 2 février 1998

Entrée en vigueur : *29 janvier 1999, conformément à l'article 16 (voir la page suivante)*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 30 mars 1999*

Participant	Ratification and Acceptance (A)
Estonia	30 Dec 1998
Finland	9 Oct 1998 A
Sweden	13 Jul 1998

Participant	Ratification et Acceptation (A)
Estonie	30 déc 1998
Finlande	9 oct 1998 A
Suède	13 juil 1998

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE KINGDOM OF DENMARK, THE REPUBLIC OF ESTONIA, THE REPUBLIC OF FINLAND, THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY, THE REPUBLIC OF LATVIA, THE REPUBLIC OF LITHUANIA, THE REPUBLIC OF POLAND, THE RUSSIAN FEDERATION AND THE KINGDOM OF SWEDEN ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE BALTIC MARINE ENVIRONMENT PROTECTION COMMISSION

The Parties to this Agreement,

Having regard to the Convention on the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area, 1974 and the Convention on the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area, 1992;

Taking note that the Baltic Marine Environment Protection Commission has concluded an Agreement on the office and the Privileges and Immunities of the Commission with the Government of Finland on

5 May 1980;

Confirming that the aim of this Agreement is to facilitate and ensure the efficient functions of the Baltic Marine Environment Protection Commission in Helsinki;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purposes of this Agreement:

a) "Helsinki Convention" means the Convention on the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area, 1974 or the Convention on the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area, 1992, whichever is in force;

b) "Commission" means the Baltic Marine Environment Protection Commission in Helsinki established pursuant to the Helsinki Convention;

c) "Party to the Helsinki Convention" means a Contracting Party to the Helsinki Convention;

d) "Host Agreement" means the Agreement between the Government of Finland and the Baltic Marine Environment Protection Commission on the Office and the Privileges and Immunities of the Commission;

e) "Representatives" means representatives of the Parties to the Helsinki Convention and in each case means heads of delegations and members of the delegations;

f) "Staff Member" means the Executive Secretary and any person employed permanently by the Commission and subject to its staff regulations and stationed in Finland;

g) "Expert on mission" means a person other than a staff member appointed to carry out a specific task for or on behalf of the Commission;

h) "Official functions" means activities carried out by the Commission in pursuance of its purpose as defined in the Helsinki Convention and includes its administrative activities;

i) "Archives" include all manuscripts, correspondence, documents, photographs, films, optical and magnetic recordings, data recordings, graphic presentations and computer programmes, belonging to or held by the Commission;

j) "Property" means anything that can be the subject of a right of ownership, including contractual rights and movable and immovable property.

Article 2. Juridical Personality of the Commission

The Commission shall have the juridical personality necessary for the realisation of its purposes, operations and activities. It shall, in particular, have the capacity to enter into contracts, to acquire and dispose of immovable and movable property, and to institute legal proceedings.

Article 3. Immunity of the Commission from Execution

All property and assets of the Commission, wherever located, shall be immune from any search, restraint, requisition, seizure, confiscation, expropriation, sequestration or execution, whether by executive, administrative or judicial action, except in respect of:

a) A civil action for damage arising from an accident caused by a motor vehicle or other means of transportation belonging to, or operated on behalf of the Commission, or in respect of a traffic offence involving such means of transport;

b) A counter-claim directly connected with judicial proceedings initiated by the Commission.

Article 4. Inviolability of Archives

The archives of the Commission shall be inviolable wherever located.

Article 5. Exemption from Taxes and Duties

1. Within the scope of its official functions, the Commission and its property and income shall be exempt from all national direct and other taxes or duties not normally incorporated in the price of goods or services. However, it is understood that the Commission will not claim exemption from taxes which are in fact no more than charges for public utility services.

2. If the Commission, within the scope of its official functions, acquires goods or uses services of substantial values and if the price of these goods or services includes taxes or duties, the Party shall, whenever possible, take appropriate measures to remit or reimburse the amount of such taxes or duties.

3. No exemption shall be accorded in respect of goods acquired by, or services provided to the Commission for the personal benefit of staff members, unless laws or other regulations of the Party concerned allow it.

Article 6. Funds, Currency and Securities

The Commission may receive and hold any kind of funds, currency or securities and dispose of them freely for any of its official functions. It may hold accounts in any State to the extent required to meet its obligations.

Article 7. Immunity of Staff Members

1. The staff members shall, when travelling on official duty, be accorded:
 - a) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of personal luggage;
 - b) Immunity from legal process in respect of words spoken or written or acts done in the performance of official functions for the Commission;
 - c) Inviolability of all papers and documents relating to the work for which he or she is engaged by the Commission;
 - d) Facilities in respect of currency or exchange regulations as necessary for the effective exercise of his or her functions.

No immunity from legal process shall apply in case of a motor traffic offence committed by a staff member, or in the case of damage caused by a motor vehicle belonging to or driven by such person.

2. The Commission may issue an Identity Card to persons travelling on official duty for the Commission. The document, which will not substitute ordinary travel documents, will be issued in accordance with the form set out in Annex A and will entitle the bearer to the treatment specified therein.

Article 8. Tax Exemptions of Staff Members

Salaries and emoluments paid by the Commission to staff members shall be exempt from income tax from the date upon which such staff members have begun to be liable for a tax imposed on their salaries by the Commission for the latter's benefit. Parties may take these salaries and emoluments into account for the purpose of assessing the amount of taxes to be applied to income from other sources. Parties are not required to grant exemption from income tax in respect of pensions and annuities paid to former staff members.

Article 9. Representatives of the Parties to the Helsinki Convention

Representatives of the Parties to the Helsinki Convention shall enjoy, while exercising their official functions in the course of their journeys to and from meetings, held under the auspices of the Commission, the following privileges and immunities:

- a) Immunity from any form of arrest or detention pending trial;
- b) Immunity from legal process, even after the termination of their mission, in respect of acts, including words spoken or written, done by them in the exercise of their official functions; however, there shall be no immunity in the case of a traffic offence committed

by a representative, or in the case of damage caused by a motor vehicle or other means of transport belonging to or driven by him or her,

c) Inviolability of all their official papers;

d) The same facilities in respect of currency and exchange control as accorded to diplomatic agents of foreign states on temporary official missions;

e) The same facilities in respect of customs as regards their personal luggage as is accorded to diplomatic agents of foreign states on temporary official missions.

2. The provisions of paragraph (1) shall not apply in relations between a Party to the Helsinki Convention and its representatives. Further, the provisions of sub-paragraphs (a), (d) and (e) of paragraph (1) shall not apply in relations between a Party to the Helsinki Convention and its nationals or permanent residents.

Article 10. Experts on Mission for the Commission

1. Experts on Mission for the Commission shall enjoy, while exercising their official functions and in the course of their journeys to and from meetings, held under the auspices of the Commission, the following privileges and immunities:

a) Immunity from any form of arrest or detention pending trial;

b) Immunity from legal process, even after the termination of their mission, in respect of acts, including words spoken or written, done by them in the exercise of their official functions; however, there shall be no immunity in the case of a traffic offence committed by an expert, or in the case of damage caused by a motor vehicle or other means of transport belonging to or driven by him or her,

c) Inviolability for all their official papers;

d) The same facilities in respect of currency and exchange control as is accorded to diplomatic agents of foreign states on temporary official missions;

e) The same facilities in respect of customs as regards their personal luggage as is accorded to diplomatic agents of foreign states on temporary official missions.

2. The sub-paragraphs (a), (d) and (e) of paragraph (1) shall not apply in relations between a Party to the Helsinki Convention and experts of the same nationality as the Party concerned or having permanent residence in that country.

Article 11. Waiver

1. The privileges and immunities provided for in this Agreement are not granted for the benefit of individuals but for the efficient performance of the official functions of the Commission.

2. If, in the opinion of the authorities listed below, privileges and immunities are likely to impede the course of justice, and in all cases where they may be waived without prejudice to the purposes for which they have been accorded, these authorities have the right and duty to waive such privileges and immunities:

a) The Parties in respect of their representatives;

- b) The Commission in respect of the Executive Secretary;
- c) The Executive Secretary in respect of staff members and experts on mission;
- d) The meeting of the Commission convened, if necessary in extraordinary session, in respect of the Commission.

Article 12. Facilitation of Procedures

Upon the invitation issued by the Executive Secretary on behalf of the Commission the Parties to the Agreement shall take all appropriate measures to facilitate the entry of representatives, staff members and experts on missions, free of charge and without delay, to the meetings of the Commission or its subsidiary bodies called to be held in their countries.

Article 13. Settlement of Disputes

Disputes arising between the parties related to the application and interpretation of this Agreement shall be solved through diplomatic channels.

Article 14. Relationship to the Host Agreement

In the event of a possible conflict between a provision of this Agreement and a provision of the Host Agreement, the provision of the Host Agreement shall prevail.

Article 15. Signature, Ratification, Acceptance, Approval and Accession

1. This Agreement shall be open for signature by all States Parties to the Helsinki Convention. The Agreement shall be subject to ratification, acceptance or approval.

2. After the Agreement has entered into force in accordance with Article 16, paragraph 1, any State Party to the Helsinki Convention may accede to it.

3. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Government of Finland.

Article 16. Entry into Force and Duration of the Agreement

1. This Agreement shall enter into force 30 days after the date of the deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval.

2. For a State Party ratifying, accepting or approving it subsequently, or acceding to it, this

Agreement shall enter into force 30 days after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

3. This Agreement shall cease to be in force if the Helsinki Convention ceases to be in force.

Article 17. Withdrawal

At any time after two years from the date on which this Agreement has entered into force for a Party, that Party may withdraw from the Agreement by giving written notice to the Depositary. The withdrawal shall take effect upon the expiry of one year from the date of receipt of the notice by the Depositary or on such later date as may be specified in the notice of withdrawal.

Article 18. Depositary

The Government of Finland, acting as the Depositary, shall:

- a) Notify all Parties and the Executive Secretary of the Commission of:
 - (i) The signatures;
 - (ii) The deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
 - (iii) Any date of entry into force of this Agreement;
 - iv) Any notification of withdrawal and the date on which such withdrawal takes effect;
 - (v) Any other act or notification relating to this Agreement.
- b) Transmit certified copies of this Agreement to the Parties to the Helsinki Convention and to the Executive Secretary of the Commission.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done at Helsinki, this 2nd day of February 1998 in a single authentic copy in the English language which shall be deposited with the Government of Finland.

On behalf of the Kingdom of Denmark:

MARIE-LOUISE OVERVAD

On behalf of the Republic of Estonia:

MATI VAARMANN

On behalf of the Republic of Finland:

HOLGER ROTKIRCH

On behalf of the Federal Republic of Germany:

BERTHOLD FREIHERR VON PFEFFEN-ARNBACH

On behalf of the Republic of Latvia:

ANNA IGURE

On behalf of the Republic of Lithuania:

ALBINAS ZANANAVI IUS

On behalf of the Republic of Poland:

JÓSEF WIEJACZ

On behalf of the Kingdom of Sweden:

FREDRIK VAHLQUIST

ANNEX A

Surname:

First Name:

Date of Birth:

National of:

Holder of passport no. _____, issued on _____ by _____

It is hereby certified, in accordance with Article 7 of the Agreement on the Privileges and Immunities of the Baltic Marine Environment Protection Commission of 2 February 1998 that the person identified in the present document is conducting official business for the Baltic Marine Environment Protection Commission during the period from _____ to _____ in the following States which are Contracting Parties to the Convention of the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area of 22 March 1974

The Baltic Marine Environment Protection Commission hereby requests all whom it may concern that the person identified herein

Be allowed to pass without delay or hindrance,

In case of need be accorded all necessary lawful assistance and protection.

This document does not replace travel documents required for entry or exit.

Issued in _____ on _____ by _____

Signature: _____

Title: _____

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE DANEMARK, DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DU ROYAUME DE SUÈDE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COMMISSION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DANS LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE.

Les Parties au présent Accord,

Vu la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, de 1974, et la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, de 1992 ;

Prenant acte du fait que le 5 mai 1980, la Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique a conclu avec le Gouvernement de la Finlande un accord de siège portant également sur les privilèges et immunités de la Commission ;

Confirmant que le présent Accord a pour objectif de faciliter et d'assurer l'efficacité du fonctionnement, à Helsinki, de la Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Aux fins du présent Accord ;

a) "Convention d'Helsinki" désigne la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, de 1974, ou la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer baltique, de 1992, selon celle qui est en vigueur;

b) Le terme "Commission" désigne la Commission pour la protection de l'environnement marin de la Baltique, installée à Helsinki, et créée en conséquence de la Convention d'Helsinki ;

c) L'expression "Partie à la Convention d'Helsinki" désigne une Partie contractante à la Convention d'Helsinki ;

d) L'expression "accord de siège" désigne l'accord entre le Gouvernement de la Finlande et la Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, concernant le siège ainsi que les privilèges et les immunités de la Commission;

e) Le terme "représentants" désigne les représentants des Parties à la Convention d'Helsinki et, dans chacun des cas, désigne les chefs des délégations et les membres des délégations ;

f) L'expression "membres du personnel" désigne le Secrétaire exécutif ainsi que toute personne employée en permanence par la Commission, assujettie à son règlement du personnel et se trouvant en poste en Finlande ;

g) L'expression "expert en mission" désigne une personne, autre qu'un membre du personnel, nommée pour exécuter une tâche précise pour le compte ou au nom de la Commission ;

h) L'expression "fonctions officielles" désigne les activités exercées par la Commission aux fins de la réalisation de ses objectifs tels que définis dans la Convention d'Helsinki, et comprend ses activités administratives ;

i) Le terme "archives" désigne tous les manuscrits, la correspondance, les documents, photographies, films, enregistrements optiques et magnétiques, fichiers de données, illustrations graphiques et logiciels d'ordinateur, appartenant à la Commission ou détenus par celle-ci ;

j) Le terme "biens" désigne tout ce qui peut faire l'objet d'un droit de propriété, y compris les droits contractuels ainsi que les biens mobiliers et immobiliers.

Article 2. Personnalité juridique de la Commission

La Commission possède la personnalité juridique nécessaire à la réalisation de ses objectifs, ainsi qu'à l'accomplissement de ses fonctions et à l'exercice de ses activités. Elle a notamment la faculté de conclure des contrats, d'acquérir et de céder des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

Article 3. Immunité de la Commission contre les mesures exécutoires

Tous les biens et avoirs de la Commission, où qu'ils se trouvent, jouissent de l'immunité contre toute fouille, contrainte, réquisition, saisie, confiscation, expropriation, mise sous séquestre ou exécution, que ce soit en conséquence d'une mesure d'exécution, d'une mesure administrative ou judiciaire, ceci sauf dans les cas ci-après :

a) En cas d'action civile engagée pour demande de réparation à la suite d'un accident occasionné par un véhicule à moteur ou un autre moyen de transport appartenant à la Commission ou exploité pour le compte de celle-ci, ou à la suite d'une infraction au code de la route commis avec lesdits moyens de transport ;

b) Dans le cas d'une demande reconventionnelle liée directement à des procédures engagées par la Commission.

Article 4. Inviolabilité des archives

Les archives de la Commission sont inviolables, où qu'elles se trouvent.

Article 5. Exonération d'impôts et de droits

1. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, la Commission, ses biens et ses revenus sont exonérés de tous impôts ou droits nationaux directs et autres non intégrés normalement aux prix des biens et services. Toutefois, il est entendu que la Commission ne demandera pas à être exonérée des impôts qui ne sont en fait que les montants facturés au titre des services publics.

2. Si dans le cadre de ses fonctions officielles, la Commission acquiert des biens ou utilise des services d'une valeur substantielle, ou si le prix de ces biens ou services comprend des impôts ou des droits, la Partie prend, lorsque possible, des mesures propres à faire remise desdits impôts ou droits, ou à en rembourser le montant.

3. Aucune exonération n'est accordée pour les marchandises acquises par la Commission ou pour les services fournis à la Commission pour l'usage personnel des membres du personnel, ceci à moins que la législation ou d'autres réglementations de la Partie concernée ne l'autorise.

Article 6. Fonds, devises et valeurs

La Commission peut recevoir et détenir des fonds, des devises ou des valeurs de toute nature et en disposer librement pour ses activités officielles, quelles qu'elles soient. Elle peut avoir des comptes dans n'importe quel Etat dans la mesure nécessaire à la satisfaction de ses obligations.

Article 7. Immunité des membres du Personnel

1. Lors de leurs voyages au cours de leurs fonctions officielles, les membres du Personnel jouissent :

- a) De l'immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou leurs écrits ou leurs actes prononcés ou accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour la Commission ;
- c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant aux fonctions pour lesquelles ils sont recrutés par la Commission ;
- d) De facilités au regard de la réglementation des monnaies ou des changes telles que nécessaires à l'efficacité de l'exercice de leurs fonctions.

Aucune immunité de juridiction ne joue dans le cas d'une infraction au code de la route, commise par un membre du personnel, ou dans le cas des dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à un membre du personnel ou conduit par celui-ci.

2. La Commission peut délivrer une carte d'identité aux personnes en déplacement dans le cadre de leurs fonctions officielles pour la Commission. Le document, qui ne se substitue pas aux titres ordinaires de voyage, se présente sous la forme indiquée en annexe A, et donne à son porteur droit au traitement stipulé dans les présentes.

Article 8. Exonérations fiscales des membres du personnel

Les traitements et émoluments versés par la Commission aux membres du Personnel sont exonérés de l'impôt sur le revenu à compter de la date à laquelle ces membres du personnel sont assujettis à un impôt prélevé sur leurs traitements par la Commission et pour son propre compte. Les Parties peuvent prendre ces traitements et émoluments en considération pour l'évaluation du montant de l'impôt à prélever sur les revenus émanant d'autres sources. Les Parties ne sont pas tenues d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions et rentes versées aux anciens membres du personnel.

Article 9. Représentants des Parties à la Convention d'Helsinki

Les représentants des Parties à la Convention d'Helsinki jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions officielles et au cours de leurs voyages à destination et en provenance des lieux où se tiennent des réunions, tenues sous les auspices de la Commission, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité contre toute forme d'arrestation ou de détention dans l'attente de l'issue d'un procès ;

b) Immunité contre les poursuites judiciaires, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris les paroles ou les écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'une infraction au code de la route, commise par un représentant, ou dans le cas de dommages causés par un véhicule automobile ou un autre moyen de transport appartenant à un représentant ou conduit par celui-ci ;

c) Inviolabilité de tous leurs documents officiels ;

d) Même traitement, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, que celui accordé aux agents diplomatiques d'Etats étrangers en missions officielles temporaires ;

e) Même traitement, en ce qui concerne le contrôle douanier de leurs bagages personnels, que celui accordé aux agents diplomatiques d'Etats étrangers en missions officielles temporaires.

2. Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie à la Convention d'Helsinki et ses représentants. En outre, les dispositions des alinéas a), d) et e) du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie à la Convention d'Helsinki et ses ressortissants ou les personnes résidant à titre permanent sur son territoire.

Article 10. Experts en mission pour la Commission

1. Les experts en mission pour la Commission jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions officielles et pendant leurs voyages à destination et en provenance des lieux des réunions tenues sous les auspices de la Commission, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité contre toute forme d'arrestation ou de détention dans l'attente d'un procès ;

b) Immunité contre les poursuites judiciaires, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris les paroles ou les écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'une infraction au code de la route commise par un expert, ou dans le cas des dommages causés par un véhicule automobile ou par un autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui ;

c) Inviolabilité de tous leurs documents officiels ;

d) Même traitement, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, que celui accordé aux agents diplomatiques d'Etats étrangers en missions officielles temporaires ;

e) Même traitement, en ce qui concerne le contrôle douanier de leurs bagages personnels, que celui accordé aux agents diplomatiques d'Etats étrangers en missions officielles temporaires.

2. Les alinéas a), d) et e) du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux relations entre une Partie à la Convention d'Helsinki et des experts possédant la nationalité de la Partie concernée ou résidant en permanence sur son territoire.

Article 11. Renonciation

1. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés aux personnes qui en bénéficient non pas pour leur avantage personnel, mais dans le but de leur permettre de s'acquitter efficacement des fonctions officielles de la Commission.

2. Lorsque, de l'avis des autorités énumérées ci-après, les privilèges et immunités sont de nature à entraver l'action de la justice, et dans tous les cas où ils peuvent être levés sans compromettre les buts pour lesquels ils ont été accordés, ces autorités ont le droit et le devoir de lever ces privilèges et immunités :

a) Les Parties, pour ce qui est de leurs représentants ;

b) La Commission, pour ce qui est du Secrétaire exécutif ;

c) Le Secrétaire exécutif, pour ce qui est des membres du personnel et des experts en mission ;

d) La réunion de la Commission, convoquée si nécessaire en session extraordinaire, pour ce qui est de la Commission.

Article 12. Facilitation des procédures

À l'invitation du Secrétaire exécutif, lancée au nom de la Commission, les Parties à l'Accord prennent toutes les mesures propres à faciliter l'entrée des représentants, membres du personnel et experts en mission, gratuitement et sans délai, aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires devant se tenir dans leurs pays respectifs.

Article 13. Règlement des différends

Les différends survenant entre les Parties, concernant l'application et l'interprétation du présent Accord, sont réglés par la voie diplomatique.

Article 14. Relation avec l'Accord de siège

Dans l'éventualité d'une contradiction entre l'une des dispositions du présent Accord et une disposition de l'Accord de siège, la disposition de l'accord de siège prévaut.

Article 15. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent accord est ouvert à la signature de tous les Etats parties à la Convention d'Helsinki. Il est sujet à ratification, acceptation ou approbation ;

2. Après que l'Accord sera entré en vigueur dans les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 16, tout Etat partie à la Convention d'Helsinki pourra y adhérer ;

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la Finlande.

Article 16. Entrée en vigueur et durée de l'Accord

1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Dans le cas d'un État partie le ratifiant, l'acceptant ou l'approuvant ultérieurement, ou y adhérant, l'Accord entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Le présent Accord cesse d'être en vigueur si la Convention d'Helsinki cesse de l'être.

Article 17. Retrait

À tout moment après qu'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur pour une Partie, ladite Partie peut se retirer de l'Accord en en notifiant par écrit le dépositaire. Le retrait prend effet à l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire a reçu la notification, ou à telle autre date ultérieure susceptible d'être stipulée dans la notification de retrait.

Article 18. Dépositaire

Le Gouvernement de la Finlande, agissant en qualité de dépositaire :

a) Notifie toutes les parties ainsi que le Secrétaire exécutif de la Commission :

i) Les signatures ;

ii) Le dépôt de tout instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion ;

iii) Toute date d'entrée en vigueur du présent Accord ;

iv) Toute notification de retrait ainsi que la date à laquelle ledit retrait prend effet ;

(v) Tout autre acte ou notification ayant rapport avec le présent accord.

b) Transmet des copies du présent Accord aux Parties à la Convention d'Helsinki ainsi qu'au Secrétaire exécutif de la Commission.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Helsinki le 2 février 1998 en un seul exemplaire authentique en langue anglaise, qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Finlande.

Au nom du Royaume du Danemark:

MARIE-LOUISE OVERVAD

Au nom de la République d'Estonie:

MATI VAARMANN

Au nom de la République de Finlande:

HOLGER ROTKIRCH

Au nom de la République fédérale d'Allemagne:

BERTHOLD FREIHERR VON PFEFFEN-ARNBACH

Au nom de la République de Lettonie:

ANNA IGURE

Au nom de la République de Lituanie:

ALBINAS ZANANAVI IUS

Au nom de la République de Pologne:

JÓSEF WIEJACZ

Au nom du Royaume de Suède:

FREDRIK VAHLQUIST

ANNEXE A

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Ressortissant de :

Détenteur du passeport n _____, délivré le _____ par _____

Il est par la présente certifié, conformément à l'article 7 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, du 2 février 1998, que la personne nommée dans le présent document est chargée d'une mission officielle pour la Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, pendant la période du _____ au _____.

_____ dans les États suivants qui sont Parties contractantes à la Convention sur la protection de

l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, du 22 mars 1974.

La Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique demande à tout intéressé que la personne identifiée dans le présent document :

Soit autorisée à passer sans retard ni obstacle,

En cas de nécessité, qu'il lui soit accordé toute l'assistance et protection légales qui seraient nécessaires.

Le présent document ne remplace pas les documents de voyage requis pour l'entrée ou la sortie.

Délivré à _____ le _____ par _____

Signature _____

Titre : _____